



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Paris, le 31 août 2010

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'autonomie, des personnes âgées et
des personnes handicapées
Bureau des établissements et services (3A)
Dossier suivi par : Lydia Le Bris
Tél. 01 40 56.86.24 – 01 40 56 85 82
Courriel : lydia.lebris@social.gouv.fr

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE**

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des établissements de santé et des établissements
médico-sociaux (1A)
dossier suivi par : Marie-José Sauli

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction
publique
à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences
régionales de santé (pour attribution)

Validée par le CNP le 27 août 2010 - Visa CNP 2010-207

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/DSS/1A/2010/du 24 août 2010 relative à la garantie d'un minimum de ressources aux personnes accueillies en maison d'accueil spécialisée et astreintes à payer le forfait journalier.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n°2010-15 du 7 janvier 2010 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles en lien avec la revalorisation du forfait journalier dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Elle a également pour objet d'arrêter une ligne de conduite dans la fixation des budgets des établissements concernés pour la campagne budgétaire 2010.

Mots-clés : Forfait journalier (FJ) - minimum de ressources - Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Textes de référence :

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, article 58
Décret n°2010-15 du 7 janvier 2010 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles
Arrêté du 24 août 2010

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe 1 :

Tableau 1 : Plan de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'année 2010 et montant du minimum de ressources garanti

Tableau 2 : plafond de tarification et nombre de jours pouvant faire l'objet d'une facturation aux résidents bénéficiant de ressources correspondant au montant de l'AAH à taux plein

Diffusion :

La présente instruction a vocation à préciser les conditions de mise en œuvre de l'article D. 344-41 du Code de l'action sociale et des familles créé par le décret n°2010-15 du 7 janvier 2010 pris en application de l'article 58 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2010 qui institue un minimum de ressources aux personnes handicapées accueillies en maison d'accueil spécialisée (MAS) suite à la revalorisation du montant du forfait journalier au 1^{er} janvier 2010. L'instruction a également pour objet d'organiser la prise en compte de l'impact de cette mesure dans la détermination des budgets de ces établissements pour l'exercice 2010.

1- Le contexte

La fixation par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 d'un minimum de ressources, dont le montant a été fixé par le décret précité du 7 janvier dernier (30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés¹), pour les personnes accueillies en MAS astreintes à payer le forfait journalier (FJ) a pour effet d'imposer à ces établissements une limitation de la facturation du FJ en fonction des ressources dont disposent les personnes accueillies.

Cette disposition applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 a pour finalité d'assurer l'égalité de traitement entre personnes handicapées quel que soit leur mode d'accueil. En effet, elle permet d'aligner le régime applicable aux personnes accueillies en MAS sur celui des personnes accueillies dans les autres établissements médico-sociaux en garantissant à toutes de bénéficier d'un montant de ressources minimum équivalent à 30% de l'AAH. Sans cette disposition, une personne accueillie en MAS et bénéficiaire de la seule AAH aurait disposé, par application de la revalorisation du FJ, d'un niveau de ressources équivalent à 21% de l'AAH.

2- Les bénéficiaires de cette disposition

Les personnes éligibles à cette disposition sont celles pour lesquelles l'application du FJ entraînerait un niveau de ressources inférieur à 30% de l'AAH, et ce quelle que soit leur nature. Cette garantie de ressources s'applique à toute personne orientée en MAS, y compris celles qui seraient orientées en maison d'accueil spécialisée et maintenues en établissement pour enfants au titre des amendements Creton, conformément à l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Vous voudrez bien vous assurer que les établissements médico-sociaux concernés (MAS et IME) ont procédé depuis la date de la publication du décret du 7 janvier 2010 à l'état des lieux permettant d'identifier les personnes susceptibles de bénéficier de l'application de cette mesure. Le tableau 1 joint en annexe précise le montant à prendre en considération en tenant compte du plan de revalorisation de l'AAH pour l'année 2010.

Si cet état des lieux n'est pas encore effectué, vous voudrez bien demander aux gestionnaires qu'en application de l'arrêté du 24 août 2010, les établissements prennent en compte pour l'appréciation des ressources des résidents, les revenus du foyer tels que retracés dans l'annexe dudit arrêté.

Les établissements devront informer par courrier les résidents, leurs représentants légaux et/ou leurs familles du droit qui leur est désormais reconnu en application du décret du 7 janvier 2010.

¹ Il s'agit du montant de l'AAH à taux plein.

Il devra être précisé que l'application de l'article D.344-41 du CASF est un droit ouvert aux personnes accueillies et en aucun cas, une obligation pour elles de communiquer des informations sur leurs ressources. En cas de refus de leur part de satisfaire à cette transmission d'informations, les établissements seront fondés à procéder à la facturation intégrale du FJ.

Il appartient au directeur de recueillir de manière formelle la volonté des résidents de bénéficier ou non de cette disposition.

Les résidents seront invités à préciser les revenus dont ils disposent dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur.

Les revenus à prendre en considération sont ceux qui figurent en annexe de l'arrêté du 24 août 2010.

Au vu de ces éléments, le directeur d'établissement pourra établir si les personnes qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article D.344-41 du CASF sont éligibles ou non à la mise en œuvre de la règle des 30%.

Les établissements renouvelleront une fois par an avant l'établissement des propositions budgétaires de l'année suivante l'information auprès des résidents selon la procédure décrite afin de prendre en compte les modifications de ressources qui seraient éventuellement intervenues.

S'agissant des nouveaux résidents, le directeur recueillera leur souhait de bénéficier ou non de ces dispositions dès leur admission.

Vous vous assurerez que les établissements ont formalisé les documents permettant de recueillir de manière explicite la volonté des résidents. Ce point pourra notamment être évoqué lors des inspections diligentées au titre de l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles.

3- Le principe d'une limitation du nombre de journées facturées par les établissements et son impact sur leurs ressources

Afin de concilier la revalorisation du FJ et la garantie du minimum de ressources, vous demanderez aux directeurs d'établissement de cesser de facturer les FJ aux résidents lorsqu'il apparaît que la perception est susceptible de ne pas laisser aux personnes accueillies 30% du montant mensuel de l'AAH. En effet, la modulation interviendra sur le nombre de journées facturées et non sur le montant du forfait lui-même dont la valeur est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2009. La formule de calcul permettant d'établir le nombre de journées faisant l'objet d'une facturation est la suivante :

$$\frac{\text{Ressources de la personne accueillie} - \text{minimum de ressources garanti}}{\text{Montant du forfait journalier (18€)}} = \text{nombre de jours facturables}$$

Il est précisé que le nombre de jours facturables est arrondi à l'unité inférieure.²

Le tableau 2 de l'annexe jointe illustre la méthode de calcul dans l'hypothèse où le résident perçoit des ressources égales au montant de l'AAH à taux plein. Ce tableau intègre l'évolution du dispositif en fonction du plan de revalorisation de l'AAH pour l'exercice 2010.

L'état des lieux de la situation des résidents effectué par les établissements permettra de mesurer l'équilibre global des recettes en atténuation générées par la facturation des FJ et d'identifier les éventuelles difficultés résultant de la perception de recettes moindres que celles anticipées par l'établissement. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit pas, sauf exception, de perte de recettes

² Si le résultat est supérieur ou égal au nombre de jours de présence, toutes les journées donneront lieu à facturation, à l'inverse si le résultat est inférieur au nombre de jours de présence, la facturation s'appliquera au nombre de jours déterminés par application de la formule, arrondi au nombre inférieur.

par rapport à 2009 et que ces moindres recettes seront vraisemblablement compensées par l'application du FJ aux personnes qui sont astreintes au paiement intégral du forfait sur le mois.

4- L'application pour 2010 du FJ en vigueur lors de la transmission des propositions budgétaires

Dans la mesure où la revalorisation du FJ de 16 à 18€ est intervenue postérieurement à l'envoi des propositions budgétaires des établissements, un certain nombre d'établissements n'y ont pas intégré cette revalorisation et ont établi leur proposition sur la base d'un FJ à 16€.

A contrario, certains établissements, qui ont pris en compte la revalorisation du forfait à 18€, ne percevront pas l'intégralité des recettes attendues au titre des FJ compte tenu de l'application de la règle du minimum de ressources garanti aux résidents.

Dans ces conditions, il ne faut pas prendre en considération des recettes qui présentent un caractère incertain pour fixer les dépenses des établissements. En effet, la prise en compte des propositions établies sur la base d'une facturation du FJ à 18€ entraînera la fixation de dépenses qui sont susceptibles de ne pas être couvertes, générant de manière mécanique un déficit pour l'établissement³.

En conséquence et à titre dérogatoire, il vous est demandé de calculer les recettes en atténuation constituées par la facturation des FJ sur la base du montant de 16€, valeur applicable en 2009 lors de la transmission des propositions budgétaires par les établissements.

Les gestionnaires d'établissements pourront, dans le cadre de la procédure contradictoire, solliciter la modification du montant retenu par vos services sous réserve de communiquer des informations précises sur le nombre de résidents susceptibles de bénéficier de la règle fixée par le décret du 7 janvier 2010 et les modalités de calcul ayant permis d'établir leur proposition.

Vous indiquerez aux établissements qui auraient facturé à tort sur la base de 18€ qu'il leur incombera de restituer aux résidents les sommes qu'ils auraient perçues indument au titre d'une surfacturation. Cette régularisation pourra être opérée sous la forme d'une déduction sur la ou les facture(s) suivante(s) en fonction du montant à restituer.

En conclusion, l'examen du compte administratif de l'exercice 2010 permettra de mettre en évidence si les établissements ont rencontré des difficultés résultant des dispositions du décret du 7 janvier 2010. Dans ce cas, vous voudrez bien examiner de manière bienveillante la suite à y donner.

Ce dispositif est transitoire et n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de l'exercice budgétaire 2010. Pour l'avenir, les établissements devront transmettre à l'appui de leurs propositions budgétaires des informations sur le nombre de résidents bénéficiant de la garantie du minimum de ressources afin d'explicitier le montant de recettes inscrit au titre des FJ.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile et je vous demande de les aviser de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur général de la cohésion sociale,

Le Directeur de la sécurité sociale,


Fabrice HEYRIÈS



³ L'application uniforme de la revalorisation du FJ à 18€ sans état des lieux préalable pourrait avoir pour effet de majorer artificiellement les dépenses des établissements d'environ 16 M€.